

N° 0107244/7

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme MIELNIK-MEDDAH
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(7ème section, 2ème chambre),

M. HOUIST
Commissaire du Gouvernement

Audience du 14 février 2002
Lecture du 14 mars 2002

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2001 au greffe du Tribunal, présentée pour M. A..., détenu à la Maison d'arrêt de (...), par Me Aïcha Atiaoui, avocat ; M. A... demande que le Tribunal :

- enjoigne la production par l'administration pénitentiaire de l'entier dossier de M. A... ;
- annule la décision de refus du 26 février 2001 prise par le ministère de la Justice ;
- condamne l'Etat à verser au requérant la somme de 250 000 francs en réparation du préjudice global subi du fait de son transfèrement, sauf à parfaire et avec des intérêts de droit à compter de la réception de la demande préalable ;
- condamne l'Etat à verser au requérant la somme de 30 000 francs au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2002 :

- le rapport de Mme MIELNIK-MEDDAH, conseiller ;
- les observations de M. SAFAR, représentant du ministère de la justice ;
- et les conclusions de M. HOUIST, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'enjoindre la mesure d'instruction demandée par le requérant, que le transfèrement administratif dont M. A... a fait l'objet le 3 novembre 2000 de la maison d'arrêt de (...), où il était détenu à titre préventif, à la maison d'arrêt de (...), par décision du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 31 octobre 2000 en application de l'article D 300 du code de procédure pénale, constitue une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que notamment elle n'a pas porté atteinte aux garanties spécifiques dont M. A... bénéficiait en qualité de prévenu pour l'exercice de sa défense en application de l'article D 67 du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'est pas établi que l'éloignement provisoire de l'intéressé de son ancienne affectation aurait restreint la faculté de libre communication avec son conseil ; que par suite, la responsabilité pécuniaire de l'Etat n'a pu être engagée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice que lui aurait causé son transfèrement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. A... doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.